



Séance du Conseil communal du 22 février 2022.

Présents : M. Vandeleene, Bourgmestre,
M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,
MM. Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys membres du Collège communal,
M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative)
M. Clabots, M. Tollet, Mmes van Zeebroeck, De Greef, Pensis, Mikolajczak, van
Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière,
Mmes Coisman, Vanbever et M. Desmet.
M. Stormme, Directeur général.
Excusée : Mme de Coster-Bauchau

05. Affaires sociales – Prime annuelle en soutien aux accueillantes d'enfants – Approbation.

Le Conseil en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu sa décision du 25 janvier 2000 marquant son accord sur le principe de prendre à charge du budget communal la première visite de contrôle de l'installation électrique et d'une installation de gaz éventuelle, par un organisme agréé, chez les gardiennes à domicile et encadrées ;

Vu sa décision du 11 mars 2008 octroyant annuellement aux accueillantes agréées conventionnées et indépendantes 50 sacs à immondices à dater du 1^{er} mars 2008 (soit 41 en 2008) et ce durant toute la période d'activité de garde d'enfants exercée par elles ;

Considérant l'importance que revêt l'activité d'accueillante d'enfants dans le contexte socio-économique actuel et l'aide apportée aux parents ;

Considérant que cette activité vient compléter avantageusement l'offre en milieu d'accueil de la petite enfance proposée au niveau communal tout en prenant en charge les coûts et les infrastructures requis ;

Considérant l'utilisation d'un système de collecte des déchets ménagers au poids à partir de janvier 2021 incluant la mise à disposition de conteneurs à puce ;

Considérant la nécessité d'utiliser des langes pour la propreté et l'hygiène des enfants en-dessous de trois ans ;

Considérant que la commune souhaite donner une aide aux accueillantes pour la valorisation de leur activité et pour l'évacuation des langes usagés des enfants ;

Considérant que les primes sont considérées comme des dépenses facultatives et qu'elles peuvent être octroyées par les communes dans les limites de leurs possibilités budgétaires ;

Considérant le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.750,00 € est inscrit à l'article budgétaire 84401/332-02 « Subsidés accueillantes d'enfants » du budget communal 2022 ;

Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général le 7 février 2022 ;

Vu l'avis de légalité rendu favorable sous réserve par le Directeur financier le 7 février 2022, réserve dont il a été tenu compte présentement ;

Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Monsieur Magos et de Madame Mikolajczak ;

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE,

Article 1 : d'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale annuelle en soutien aux accueillantes d'enfants repris ci-après :

Règlement relatif à l'octroi d'une prime annuelle en soutien aux accueillantes d'enfants

Article 1 : Champ d'application

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la commune de Grez-Doiceau octroie une prime annuelle en soutien aux accueillantes d'enfants.

Article 2 : Définition

Pour l'application du présent règlement, on entend par « accueillante d'enfants » toute personne physique autorisée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) pour accueillir des enfants âgés de

zéro à six ans, à son domicile ou dans un lieu adapté à cette fin. Il/elle dispose d'une formation initiale reconnue par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 3 : Bénéficiaires

La prime est allouée à la demande de l'accueillante d'enfants, à la condition que les enfants soient accueillis sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau.

Article 4 : Montant

Le montant de la prime octroyée est fixé à 250,00 € par an.

Article 5 : Forme et délais

La demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal ou électronique) ou déposée en main propre auprès de l'administration communale de Grez-Doiceau sur base du formulaire spécifique au plus tard le 31 mars de l'année. La demande fait l'objet d'un récépissé avec date de dépôt de la demande. La demande n'est valable que pour l'année pour laquelle elle est introduite et doit être renouvelée annuellement le cas échéant.

Article 6 : Pièces justificatives

Pour être recevable, la demande de subside doit contenir le formulaire « Demande de prime annuelle en soutien aux accueillantes d'enfants » dûment complété, daté et signé par le demandeur. Le formulaire peut être obtenu sur simple demande auprès de l'Administration communale – Accueil extrascolaire, Chaussée de Jodoigne 4 à 1390 Grez-Doiceau, à l'adresse électronique isabelle.hardy@grez-doiceau.be, ou téléchargé sur le site web de la commune.

Article 7 : Modalité de contrôle et de paiement

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et sur délibération du Collège communal au plus tard pour le 31 mai de l'année de la demande. En cas d'insuffisance des crédits, les demandes seront mises en attente sur une liste et honorées par priorité de date de dépôt dès que des crédits seront à nouveau disponibles.

Article 8 : Litige

Le demandeur déclare avoir pris connaissance du règlement et marque son accord avec celui-ci. Le Collège communal est chargé de résoudre, dans le respect des principes d'égalité, de non-discrimination et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, tout litige qui tombe dans le champ d'application du présent règlement.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Article 10 : Traitement des données à caractère personnel

Les informations obtenues sont utilisées, exploitées et traitées par et pour la Commune de Grez-Doiceau dans le but d'attribuer une prime annuelle en soutien aux accueillantes d'enfants uniquement, dans le respect de la charte Vie privée de la commune consultable à l'adresse internet : <https://www.grez-doiceau.be/ma-commune/informations-pratiques/rgpd-charte-vie-privee-1/rgpd-charte-vie-privee>

Pour connaître et exercer ses droits, notamment de retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, l'intéressé devra contacter le responsable DPO de la commune de Grez-Doiceau via l'adresse dpo@grez-doiceau.be.

Conformément à l'article art. 35 §7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (Moniteur belge, 22.08.2007), les livres et pièces justificatives sont conservés par la commune pendant 10 ans.

Article 2 : d'approuver le formulaire de demande relatif à cet octroi.

Article 3 : d'abroger les décisions du Conseil communal du 25 janvier 2000 relatif au règlement en matière de prévention incendie et de contrôle des installations électriques pour les gardiennes à domicile et encadrées, et du 11 mars 2008 relatif à la prise en charge par la commune de cinquante sacs immondices par an pour les accueillantes agréées conventionnées et indépendantes.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,
(s) Y. Stormme.

Le Directeur général,

Pour expédition conforme :



Le Bourgmestre,
(s) P. Vandeleene.

Le Bourgmestre,